

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux
 - ▶ Section 2 : Identification des animaux
 - ▶ Sous-section 4 : Identification des carnivores domestiques.

Article D212-63

Créé par Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JORF 23 décembre 2006

L'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

Cite:

Code rural L212-10, D212-66

Cité par:

Code rural - art. R214-33 (V)
Code rural - art. R215-15 (V)